

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

tendant à modifier la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, de façon à réprimer les délits de diffamation et d'injure commis au cours d'émissions de radio ou de télévision et à organiser l'exercice du droit de réponse.

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Article premier.

L'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est complété par le nouvel alinéa suivant :

« En ce qui concerne la radiodiffusion et la télévision, les rectifications et réponses visées à

Voir les numéros :

Sénat : 96 (1965-1966) et 277 (1966-1967).

l'article précédent et au présent article seront diffusées, dans les trois jours de leur réception, à la fin d'une émission d'information. »

Art. 2.

Le premier alinéa de l'article 23 de la loi précitée du 29 juillet 1881 est ainsi modifié :

« Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans les lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches exposés au regard du public, soit par des propos tenus ou par un texte lu au cours d'une émission radiodiffusée ou télévisée, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet. »

Art. 3.

L'article 42 de la loi précitée du 29 juillet 1881 est complété par la disposition suivante :

« En ce qui concerne la radiodiffusion et la télévision, sont responsables dans l'ordre ci-après :

« 1° L'auteur des propos tenus ou du texte lu ;

« 2° A son défaut, le directeur chargé des programmes. »

Art. 4.

A toute réquisition du ministère public, l'Office de radiodiffusion-télévision française ou la société intéressée sera tenu de communiquer le texte ou la bande d'enregistrement contenant des propos susceptibles de constituer une diffamation ou une injure.

Toute suppression ou altération de ce texte ou de cette bande d'enregistrement sera punie des peines prévues au premier alinéa de l'article 362 du Code pénal.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 8 juin 1967.

Le Président,

Signé : Maurice BAYROU.